

## AVIS PUBLIC

# DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

**En considération de l'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement du Québec et de l'arrêté ministériel 2020-004 en date du 15 mars 2020, les séances du conseil municipal seront tenues huis clos.**

***EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE*** par le soussigné, monsieur Jacques Cusson, Directeur général et secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, qu'il y aura séance ordinaire du Conseil Municipal de Saint-Adolphe-d'Howard, le 14 août 2020 à 18 h 30 à l'église, 1845, chemin du Village à Saint-Adolphe-d'Howard.

**Au cours de cette séance, le Conseil doit statuer sur les demandes de dérogation mineure suivantes :**

### **Demande de dérogation mineure No 2020-00025**

**IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ** : 69  
CHEMIN DE LA CHAPELLE, LOT 3 139 863

**NATURE ET EFFETS** : La demande de dérogation mineure numéro 2020-00025: Régulariser la construction d'un garage à deux étages, alors que le premier alinéa de l'article 115 du règlement de zonage 634 en vigueur prévoit que "la hauteur [doit être] d'au plus sept (7) mètres et contient un seul étage" :

### **Demande de dérogation mineure No 2020-00040**

**IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ** :  
MONTÉE DU LAC-LOUISE, LOT 2 826 154

**NATURE ET EFFETS** : La demande de dérogation mineure numéro 2020-00040 permettre : l'implantation d'un quai en "T" d'une longueur de 7,87 mètres et d'une superficie de 20,55 mètres carrés sur le lot 2 826 154 dont le frontage au lac est de 1,53 mètres ; alors qu'en vertu de l'article 391 du règlement de zonage 634, un seul quai flottant, *sur pieux ou sur pilotis, est permis en bordure "D'un terrain riverain non construit ayant un frontage au plan d'eau d'au moins quinze (15) mètres servant d'accès à un arrière-lot, qui est situé à moins de trente (30) mètres du terrain riverain et sur lequel se trouve un bâtiment principal (résidence ou commerce)"*;

### **Demande de dérogation mineure No 2020-00041**

**IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ** : 180,  
CHEMIN DU MARAIS, LOT 2 826 340

**NATURE ET EFFETS** : La demande de dérogation mineure numéro 2020-00041 permettre : l'agrandissement d'un garage détaché à une distance de 1,9 mètres de la ligne latérale droite, alors qu'en vertu de l'article 114 du règlement de zonage 634, tout garage ou abri d'auto doit être *situé à une distance d'au moins trois (3) mètres des lignes latérales et arrière*;

### **Demande de dérogation mineure No 2020-00042**

**IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ** : 3446,  
MONTÉE D'ARGENTEUIL, LOT 2 827 510

**NATURE ET EFFETS** : La demande de dérogation mineure numéro 2020-00042 permettre : l'agrandissement d'un garage de 5,49 mètres par 4,88 mètres pour une superficie totale de 82,07 mètres carrés, alors que la réglementation en vigueur prescrit 75 mètres carrés, alors qu'en vertu du 3e alinéa de l'article 115 du règlement de zonage 634, *"la superficie au sol est d'au plus soixante-quinze (75) mètres carrés sans ne jamais dépasser soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie au sol du bâtiment principal"*

### **Demande de dérogation mineure No 2020-00043**

**IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ** : 120, 11E  
AVENUE, LOT 3 958 871

**NATURE ET EFFETS** : La demande de dérogation mineure numéro 2020-00043 permettre : l'agrandissement d'un atelier de 7,31 mètres par 8,66 mètres pour une superficie totale de 197,7 m<sup>2</sup>, alors que la réglementation en vigueur prescrit 75 m<sup>2</sup> ; alors qu'en vertu du 3e alinéa de l'article 115 du règlement de zonage 634, *"la superficie au sol est d'au plus soixante-quinze (75) mètres carrés sans ne jamais dépasser soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie au sol du bâtiment principal"*;

### **Demande de dérogation mineure No 2020-00044**

**IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ** : 1 578,  
CHEMIN DU TOUR-DU-LAC, LOT 3 958 218

**NATURE ET EFFETS** : La demande de dérogation mineure numéro 2020-00044 permettre : la construction d'un agrandissement du bâtiment principal à une distance de 18,23 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau alors que le règlement en vigueur prescrit une distance d'au moins 20 mètres ; alors qu'en vertu de l'article 393 du règlement de zonage 634 *"Tout bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac et à une distance minimale de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau."*;

**Tout intéressé pourra se faire entendre par le Conseil Municipal relativement à cette demande.**

### MESURES SPÉCIALES

En indiquant clairement :

- Quelle dérogation mineure fait l'objet d'observations,
- Les motifs et observations que vous souhaitez soumettre au Conseil
- Votre nom et vos coordonnées ;

Par écrit, au plus tard le 7 août 2020 à 16 heures, dans la boîte à courrier de l'hôtel-de-ville, au 1881 chemin du village ou encore par courriel au [info-urbanisme@stah.ca](mailto:info-urbanisme@stah.ca) ;

Le conseil municipal pourrait devoir échanger avec certaines personnes pour obtenir des précisions sur la nature de la demande au regard des observations reçues, et ce, afin de prendre une décision éclairée.

DONNÉ à Saint-Adolphe-d'Howard,  
Ce 27 juillet 2020

Jacques Cusson  
Directeur général et secrétaire-trésorier